N°. 1421. Bulletin des Lois, N°. 140.

LOI

QUI ordonne la promulgation du Traité de Paix conclu entre la République française et l'Empereur de toutes les Russies.

Du 18 Frimaire an X de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 frimaire an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 8 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

10350.
Lo.79

DÉCRET.

Le Traité dont la teneur suit, conclu à Paris le 18 vendémiaire an X, (8 octobre 1801) entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 19 vendémiaire de la même année (11 octobre 1801), sera promulgué comme une loi de la République.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

LE PREMIER CONSUL de la République Française, au nom du Peuple français, et sa majesté l'EMPEREUR de toutes les Russies, animés du desir de rétablir

les relations de bonne intelligence qui subsistaient entre les deux Gouvernemens avant la guerre actuelle, et de mettre un terme aux maux dont l'Europe est affligée, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Charles-Maurice TALLEYRAND, ministre des relations-extérieures; et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur ARCADI, comte de MARCOFF, son conseiller privé actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuski et grand-croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe; lesquels, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorénavant paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

II. En conséquence, il ne sera commis aucune hostilité entre les deux Etats, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et aucune des parties contractantes ne pourra fournir aux ennemis de l'autre tant extérieurs qu'intérieurs, aucun secours ou contingent en hommes ni en argent, sous quelque dénomination que ce soit.

III. Les deux parties contractantes, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des Gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du Gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et, par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux Puissances qui, en séjournant dans les Etats de l'autre, attenterait à sa sûreté, sera de suite éloigné dudit pays, et transporté hors des frontières, sans pouvoir en aucun cas se réclamer de la protection de son Gouvernement.

IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux Gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

V. Les deux parties contractantes conviennent, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées, et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

VI. Le présent traité est déclaré commun à la République Batave.

VII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ledit traité, et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 vendémiaire an X de la République française, (8 octobre 1801.)

Signé CH. MAU. TALLEYRAND; le comte de MARCOFF.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 18 Frimaire an X de la République française. *Signé* BARAILON, *président;* CHAMPION, (de la Meuse) DEVAUX, BOUISSEREN, CHARREL, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois; inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 Frimaire an X de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* HUGUES-B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice,* signé ABRIAL.

MOTIFS exposés au Corps législatif.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Si les deux précédentes années doivent être célèbres à jamais par la suite des victoires qui ont illustré les armes françaises, la dixième année de la République sera marquée dans l'histoire comme une époque mémorable pour la réunion et le succès des négociations par lesquelles la France, toujours aussi modérée qu'elle est puissante, a donné la paix à l'Europe; et cette paix d'une des parties de la terre n'est elle pas la paix du monde: depuis que les européens, par leurs navigations, leurs découvertes maritimes, leurs conquêtes et leur commerce, ont fait, en quelque façon leur domaine de la surface entière du globe?

Le Gouvernement, citoyens Législateurs, vous a déja fait communiquer, pour être convertis en lois, quelques-uns des traités ou conventions qu'il a conclus avec diverses puissances: les préliminaires qui ont été arrêtés avec la Grande-Bretagne et avec la Porte-Ottomane vous sont connus, et seront bientôt suivis de traité. Celui du Portugal vous a été annoncé, et je viens vous présenter le projet de loi pour ordonner la promulgation du traité de paix définitif entre la République française et sa majesté l'Empereur de toutes les Russies.

L'intervalle immense par lequel la nature a séparé les Etats de la République de ceux de la Russie, semblait assurer entre les deux Empires une paix éternelle; et, dans le cours de plusieurs siècles, la parfaite harmonie entre leurs Gouvernemens n'avait jamais été troublée. Depuis que l'art de la navigation, devenu plus hardi en se perfectionnant, a supprimé, pour ainsi dire, les distances, et rapproché tous les peuples, des relations commerciales unissoient les russes et les français par des avantages mutuels: l'échange de leurs productions leur procurait réciproquement ce que leur sol leur refusoit; et si l'éloignement des pays pouvait s'opposer à ce que les deux nations fussent alliées, il donnait une espèce de certitude qu'elles pourraient être toujours amies.

Le jour vint où l'Europe presque entière, conjurée contre la France libre, voulut se fortifier du poids de la Russie; mais les invitations réitérées, les efforts réunis de la première coalition qui attaqua la République française à son berceau, ne purent déterminer *Catherine II* à joindre ses armes à celles des souverains coalisés; et quoique l'espèce du pouvoir dont se trouve revêtu un Empereur de toutes les Russies la rendît naturellement ennemie, et ennemie déclarée de la révolution française; quoiqu'elle ne dissimulât point une opposition décidée à l'établissement de la République, cependant, si elle s'unit à la coalition, ce ne fut, en quelque façon, que de nom; et, de fait, elle ne concourut jamais efficacement aux entreprises des alliés.

La mort de *Catherine* amena d'abord un changement dans le systême de guerre apparente, et de neutralité réelle, que, jusqu'alors, la Russie paraissoit avoir adopté. Nos armées eurent bientôt à combattre contre de nouveaux ennemis que le Nord versa à grands flots sur l'Italie, sur la Suisse, sur la Hollande. Mais les obstacles et les dangers semblaient ne se multiplier devant nos légions que pour ajouter à leurs triomphes et à leur gloire.

La mémoire des hauts faits qui, dans un temps où tant de forces combinées se réunissaient contre la République, ont immortalisé nos généraux et nos guerriers combattant à leur voix, vous est trop présente, citoyens législateurs; l'Europe est trop remplie de leurs trophées,

pour qu'il ne fût pas inutile de vous en retracer le tableau. Il ne serait pas moins superflu de rappeler les divers événemens dont les suites, après avoir excité le mécontentement de *Paul premier*, qui, dans le cours de cette guerre, eut souvent plus à se louer de ses ennemis que de ses alliés, le décidèrent à détacher ses drapeaux de ceux de la coalition, et à rappeler ses armées.

La défection de la Russie, suite nécessaire du changement qui s'était opéré dans l'opinion de son empereur, ne pouvoit que déterminer un retour dans sa conduite politique, le ramener à ses premiers sentimens pour la France qu'il avait aimée, et le ratacher au système libéral du premier Consul, pour coopérer franchement et efficament avec lui au grand œuvre de la paix, aussi conforme au vœu souvent manifesté de son cœur qu'à l'intérêt bien entendu de son Empire.

L'Angleterre, à cette époque ressuscitait des prétentions toujours méconnues, souvent combattues, quelquefois repoussées par les armes, sur le droit de visite des vaisseaux neutres, navigant sous escorte et à l'ombre d'un pavillon d'Etat. *Paul premier* n'hésita pas à se déclarer le protecteur de la liberté des mers; à son invitation se forma la ligne du Nord, armée pour défendre la cause de la navigation libre, et soutenir les droits de toutes les nations contre les prétentions d'une seule, contre l'abus de la force. Les armemens de la Russie et ceux de la Suède ne pouvaient se compléter assez tôt pour être opposés au projet d'attaque dont le Nord était menacé par les flottes de l'Angleterre : le Danemarck, que sa position sur le détroit de la Baltique exposait au premier choc, soutint seul, contre les forces britanniques, une lutte trop inégale; mais si la victoire fut contestée, la gloire fut certaine pour les Danois.

Des négociations s'ouvrirent : la France en guerre avec l'Angleterre, n'y pouvait intervenir directement; mais dans sa convention avec les États-Unis d'Amérique, elle avait renouvelé si solemnellement la déclaration de ses principes sur l'entière liberté des mers, que les puissances du Nord, en défendant cette liberté, en réalisant, du moins en partie, le vœu du Gouvernement français, étoient assurées de son assentiment.

Pendant que les états du Nord négociaient avec la Grande-Bretagne pour la libre navigation des neutres, et après que le sort de l'Italie eût été fixé par le génie de la France à *Maringo*, le premier Consul ne s'occupa plus que de consolider, par la sagesse de sa politique, les brillantes destinées de la République, préparées par la victoire, et réglées par la modération au milieu des conquêtes.

Il jugea qu'il devait profiter des dispositions à un accommodement, que le mécontentement de *Paul premier* à l'égard de ses alliés, et plus encore ses vues pacifiques, pouvaient donner lieu de lui supposer. Un acte de générosité non moins honorable en lui-même, que singulièrement assorti au caractère français, prépara les voies à une nouvelle négociation. Huit mille russes que le sort des armes en Suisse et en Hollande, avait fait tomber en nos mains, et que leurs alliés refusoient d'échanger contre des prisonniers français, reçurent du vainqueur, sans échange et sans rançon, le bienfait inattendu de la liberté; et, traités sur tout leur passage avec les égards qui sont dus à la bravoure et à la mauvaise fortune, ils furent rendus à leur patrie, qu'ils avoient pu craindre de ne revoir jamais.

Des lenteurs que la distance des lieux, ou l'obligation de faire passer les propositions par le cabinet d'une puissance neutre, rendoient inévitables; la limitation de pouvoirs, qui circonscrivait les négociateurs envoyés en France, dans un cercle trop resserré; enfin, une

série de circonstances dont il serait superflu d'exposer le détail, contrariaient les vues du premier Consul, constamment occupé d'avancer, par des paix partielles, vers le grand but de la paix générale. Pour abréger les délais, il se décida à établir entre sa majesté impériale et lui une correspondance directe qui, en donnant lieu, de part et d'autre, aux communications les plus franches et les plus étendues, eût applani bientôt toutes les difficultés, et conduit aux plus grands résultats.

Mais la mort inopinée et subite de *Paul premier* ferma, pour un temps, la voie qui avait été ouverte à un acommodement plus libéral et plus prompt que celui qu'on peut obtenir en suivant les routes souvent tortueuses et toujours embarrassées de la diplomatie ordinaire.

Les négociations n'ont pu se renouer qu'après qu'*Alexandre*, assis sur le trône impérial, a été fixé sur le choix du ministre plénipotentiaire qu'il voulait charger de traiter définitivement avec la République française.

Aussitôt que le nouveau négociateur fut rendu à Paris, les conférences furent reprises; et, après de mûres discussions, les plénipotentiaires arrêtèrent, conclurent et signèrent, le seize vendémiaire de la présente année, un traité de paix commun à la République Batave, dont les ratifications ont été échangées le dix-neuf du même mois.

Des sept articles qui composent ce traité, les premiers portent, suivant la forme accoutumée, le rétablissement des relations amicales, et l'engagement, en cas de guerre avec une autre puissance, qu'il ne sera fourni par l'une des puissances contractantes, aucune espèce de secours aux ennemis de l'autre.

L'article 3 contient une disposition qui a pour objet de consolider la tranquillité intérieure des deux états, par la faculté réciproque qu'aura chaque Gouvernement de réprimer par des actes immédiats de son autorité, sans réserver le recours à la protection de l'autre, toute démarche, toute correspondance des particuliers n'appartenans pas au pays, qui tendrait à fomenter des troubles intérieures. Cette disposition, qui garantit d'attaques sourdes la constitution respective des deux États, a paru un moyen de maintenir plus sûrement la plus parfaite intelligence, dont les deux puissances contractantes desirent également la perpétuité.

L'article 5 rétablit, autant qu'il est possible dans le début, les relations commerciales entre les deux pays sur le pied où elles étoient avant la guerre, en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce.

L'annonce de ce dernier traité présente, dans un prochain avenir, un vaste champ ouvert à de nouvelles spéculations de la part des commerçans français. Des ports acquis à la France dans le nord de ses anciennes limites; la libre navigation de l'Escaut qui va porter jusqu'à la mer, de-là, jusqu'aux contrées les plus éloignées, les productions de la Belgique, et rendre à la cité d'Anvers son antique splendeur; le nouveau mouvement imprimé de toutes les parties de la République à l'industrie nationale; l'encouragement et les récompenses accordées par le Gouvernement aux efforts des arts et du commerce . . . . . : tout nous donne l'espoir bien fondé que notre navigation reprendra son ancienne route vers le Nord, négligée depuis trop long-temps pour la navigation plus facile, et devenue, peu s'en faut, exclusive des mers tranquilles de nos colonies occidentales; bientôt sans doute nous verrons nos vaisseaux se montrer, comme autrefois, dans la mer Baltique, dans celle de Laponie, et pénétrer jusqu'aux extrémités des mers Boréales, pour nous enrichir, dans les unes,

par l'échange de nos productions, et dans les autres par le produit des grandes pêches. C'est là, dans ces parages, et sur les bords glacés et les bancs brumeux de Terre-Neuve que pourra se former aux fatigues et aux dangers une nouvelle pépinière de marins éprouvés, qui rapporteront sur les vaisseaux de l'État, quand la voix de la patrie les y appellera, cette expérience de la mer, que le courage bouillant des français, que leur amour de la gloire, que le génie même, ne peut jamais suppléer.

TRIBUNAT. *Du* 15 *frimaire an* 10 — Rapport fait par COSTAR.

CORPS LÉGISLATIF. *Du* 18 *frimaire* — Discours de CLARET-FLEURIEU, conseiller d'état, orateur du Gouvernement.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.

f65

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.